



N° 009/10

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 13 janvier 2011

dans la cause

E. c/ la décision de la Direction de l'UNIL (SI) du 22 juillet 2010 (Immatriculation en
Faculté des HEC)

Séance de la Commission du 13 janvier 2011

Présidence : Alex Dépraz

Membres : Maya Fruehauf Hovius, Gilles Pierrehumbert, Liliane Subilia-Rouge

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

1. Après avoir effectué sa scolarité obligatoire dans une école privée vaudoise, E. a suivi des études secondaires en Espagne à partir de 2006. Le choix du recourant de suivre des cours en Espagne était justifié par un programme-spécial de sport-études lui permettant de poursuivre sa carrière tennistique de haut niveau. Il expose s'être renseigné préalablement à son départ sur la reconnaissance du titre espagnol envisagé – le « *Bachillerato LOGSE* » – pour poursuivre des études universitaires en Suisse.
2. Selon l'attestation du Département d'éducation de la Région de Catalogne produite par le recourant, le parcours scolaire de ce dernier a été le suivant entre 2006 et 2009. Pendant l'année scolaire 2006-2007, le recourant a étudié au collège Sant Josep de Sant Feliu de Guixols (province de Girone, région de Catalogne) en 4^{ème} cours de ESO (éducation secondaire obligatoire) où il a suivi les cours suivants :
 - Première langue étrangère (Anglais)
 - Seconde langue étrangère (Français)
 - Mathématique
 - Sciences naturelles
 - Sciences sociales
 - Technologie

Pendant l'année académique 2007-2008, le recourant a étudié à l'Institut Menendez y Pelayo (Barcelone, Province de Catalogne) en 1^{ère} année du programme de baccalauréat dans la filière « Sciences sociales et humaines » (« *Humanidades y ciencias sociales* ») où il a réussi les branches suivantes :

- Première langue étrangère (Anglais)
- Seconde langue étrangère (Français)

- Mathématiques appliquées et Sciences sociales
- Economie et organisation de l'entreprise
- Séjour dans une entreprise
- Histoire du monde contemporain

Pendant l'année académique 2008-2009, le recourant a étudié dans le même institut en 2^{ème} année du programme de baccalauréat dans la même filière où il a réussi les branches suivantes :

- Première langue étrangère (Anglais)
- Seconde langue étrangère (Français)
- Mathématiques appliquées et Sciences sociales
- Economie et organisation de l'entreprise
- Histoire
- Géographie

Il résulte des bulletins de note produits par le recourant que celui-ci a également suivi des cours d'espagnol (castillan) tout au long des trois années.

Selon la réglementation espagnole en vigueur à l'époque, les élèves devaient choisir une filière (« *modalita* ») dans laquelle ils devaient étudier au moins 6 branches de la filière parmi lesquelles les deux matières communes (« *en el conjunto de los dos cursos de la etapa* »). La filière « *Sciences sociales et humaines* » suivie par le recourant ne lui permettait pas de suivre les cours de biologie, chimie et physique qui font partie d'une autre filière. A l'inverse, les étudiants de la filière « *Sciences naturelles et de la Santé* » n'avaient pas la possibilité d'étudier la géographie, l'histoire et l'économie.

Depuis lors, le système d'enseignement secondaire supérieur espagnol a fait l'objet d'une réforme qui laisse aux étudiants une plus grande liberté dans le choix des branches (système du « *Bachillerato LOE* »).

3. En date du 30 juin 2009, E. a obtenu le « *Bachillerato LOGSE* ».

4. Le 19 avril 2010, E. a déposé une demande d'immatriculation à l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) en vue d'études à la faculté des HEC.

Le 29 avril 2010, le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) a refusé l'immatriculation de E. pour le motif que le « *Bachillerato LOGSE* » ne pouvait être considéré comme équivalent à une maturité fédérale ; le SII a notamment constaté que le recourant n'avait suivi aucun cours de la catégorie sciences naturelles pendant les deux dernières années d'études secondaires.

Le 22 juillet 2010, le SII a confirmé sa décision.

5. Parallèlement, le recourant a déposé des demandes d'immatriculation auprès de l'Université de Neuchâtel (filiale de baccalauréat universitaire en sciences économiques), de l'Université de Genève et de l'Université de Fribourg. Toutes ces demandes ont été rejetées.

6. Le 2 août 2010, E. a recouru par l'intermédiaire de son avocate contre la décision du SII. Il conclut principalement à l'annulation de la décision du 22 juillet 2010, à la reconnaissance du « *Bachillerato LOGSE* » comme titre équivalent et à la délivrance d'une autorisation de se présenter à l'examen de Fribourg. Subsidiairement, le recourant demande à pouvoir être immatriculé moyennant examen préalable.

Le 13 août 2010, le recourant s'est acquitté de l'avance de frais de CHF 300.-.

Le 6 septembre 2010, la Direction a déposé ses déterminations.

Le 25 octobre 2010, le recourant a déposé ses déterminations.

Le 5 novembre 2010, la Direction a déposé ses ultimes déterminations.

Le 1^{er} janvier 2011, le dossier de la cause a été repris en l'état par le président soussigné à la suite du départ à la retraite du président Jean-Jacques Schwaab.

Le 5 janvier 2011, le recourant a déposé ses ultimes déterminations.

7. Le 13 janvier 2011, la CRUL a statué à huis clos. Le 15 avril 2011, le recourant a requis de la Commission d'être autorisé à s'inscrire

provisoirement auprès des Facultés de droit et des Hautes études commerciales (HEC) de l'Université de Lausanne.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) par un mandataire professionnel agissant au bénéfice d'une procuration, le recours est recevable en la forme.
2. a) A l'appui de son recours, le recourant fait d'abord valoir qu'en vertu des dispositions légales applicables, l'autorité intimée aurait dû reconnaître le titre qu'il a obtenu en Espagne – « *Bacchillerato LOGSE* » – comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse et de ce fait l'autoriser à s'inscrire à l'Université.

b) L'autorité applique le droit d'office (art. 75 LPA-VD). Dans sa teneur en vigueur avant le 1^{er} février 2011, l'art. 75 al. 1 aLUL disposait que « *les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un diplôme de fin d'études délivré par une Haute Ecole spécialisée (HES) ou un titre jugé équivalent sont admises à l'immatriculation* ». En outre, l'alinéa 3 de l'article 75 aLUL renvoyait au règlement la possibilité de fixer pour le surplus les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs. Selon la nouvelle du 14 décembre 2010 (FAO n° 100 du 14 décembre 2010, p. 3), entrée en vigueur le 1^{er} février 2011 (FAO n° 10 du 4 février 2011, p. 25), cette disposition a désormais la teneur suivante : « *les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixés par le RLUL [règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, RSV 414.11.1]* ». Cette nouvelle a en outre abrogé les alinéas 2 et 3 de l'article 75 aLUL. Dès lors que le législateur n'a adopté aucune disposition transitoire, la loi en vigueur s'applique immédiatement. Il y a donc lieu d'appliquer le nouveau droit à la présente cause.

c) Selon l'article 74 du règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, RSV 414.11.1 (ci-après : RLUL), « [...] *sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor (baccalauréat universitaire) les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un diplôme de fin d'études délivré par une Haute Ecole spécialisée (HES) ou un titre jugé*

équivalent ». Cette disposition est complétée par l'art. 67 RLUL qui dispose que la Direction détermine l'équivalence des titres et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

d) La Conférence des Recteurs des Universités Suisses (ci-après : CRUS) a adopté le 7 septembre 2007 des recommandations relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers. Ces recommandations se fondent notamment sur la Convention de Lisbonne du 11 avril 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne (Convention de Lisbonne, RS 0.414.8), à laquelle est partie l'Espagne, pays dans lequel le recourant a obtenu son diplôme de fin d'études secondaires. Ce traité international n'a pas un caractère directement applicable (cf. arrêt CRUL n° 02/10 du 19 avril 2010). Il se borne en effet à énoncer des déclarations d'intention et des directives générales pour ses signataires et tient compte de la répartition des compétences dans le domaine universitaire, en particulier de la traditionnelle autonomie des universités (FF 1990 III 1028). Aux termes de la Convention de Lisbonne (art. IV.1), un certificat de fin d'études secondaires peut ne pas être reconnu « *que lorsqu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la Partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la Partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée* ».

Pour déterminer si un certificat de fin d'études secondaires est équivalent ou s'il présente une différence substantielle avec le titre équivalent suisse – soit la maturité gymnasiale – les recommandations de la CRUS se fondent sur trois critères qui sont :

- Classement des certificats de fin d'études ; diplôme d'enseignement général le plus élevé (systématique) ;
- Durée de la formation scolaire totale en années (durée de la formation) ;
- Canon des branches (contenu de l'enseignement/large formation de culture générale).

S'agissant plus particulièrement du canon des branches, les recommandations de la CRUS (p. 6), qui se fondent sur le règlement du 16 janvier 1995 de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale ont la teneur suivante pour les pays signataires de la Convention de Lisbonne :

- *les certificats de fin d'études secondaires comportant tout au long des trois dernières années d'enseignement au moins six disciplines [de base] (« 6x3 »), et qui remplissent ainsi le canon des branches, sont reconnus équivalents. Il en va de même si l'une des six disciplines de base n'a été suivie que pendant deux ans au lieu de trois (« 5x3 + 1x2 ») ;*
- *Si seules cinq disciplines [de base] ont été enseignées tout au long des trois dernières années, le canon des branches n'est que partiellement rempli ; les certificats d'études secondaires présentent une différence substantielle et ne sont que partiellement reconnus ;*
- *Lorsque les certificats de fin d'études secondaires comportent moins de cinq des disciplines requises dans les six catégories ci-dessus, le canon des branches n'est pas rempli : ces certificats ne sont ni équivalents, ni reconnus.*

L'évaluation des certificats de fin d'études délivrés par des pays signataires aboutit soit à une reconnaissance (auquel cas il faut encore réussir le complément local qui peut être compensé par l'examen de Fribourg), soit à une reconnaissance partielle (auquel cas la compensation exigée prend la forme de deux années d'études universitaires réussies), soit à une non reconnaissance (auquel cas l'admission n'est possible que sur présentation d'un diplôme universitaire académique d'au moins trois ans ; cf. ch. 6.1. des recommandations de la CRUS).

e) Faisant usage de la compétence que lui confère l'article 67 RLUL, la Direction a adopté des Directives en matière de conditions d'immatriculation (ci-après : les Directives) qui se fondent sur les recommandations précitées.

S'agissant des exigences relatives au canon des branches, les Directives (p. 10) reprennent le tableau figurant dans les recommandations de la CRUS soit :

- 1) Première langue (langue maternelle)
- 2) Deuxième langue
- 3) Mathématiques
- 4) Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
- 5) Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)
- 6) choix libre (une branche parmi les branches 2, 4 ou 5)

et précisent ce qui suit en évidence : « *ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures* ».

Les Directives détaillent ensuite les titres reconnus comme équivalents par pays tout en spécifiant en haut de la page que « *les diplômes de fin d'études secondaires supérieures doivent être de formation générale* ». S'agissant de l'Espagne, les Directives mentionnent comme diplôme « *Bachillerato Unificado y Polivalente (BUP) + C.O.U./Bachillerato LOGSE* » et exigent comme condition complémentaire « *une attestation d'admission d'une université reconnue du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL* » ainsi que l'examen de français ou celui de Fribourg.

3. a) En l'espèce, le recourant ne produit pas d'attestation d'admission dans l'orientation choisie d'une université reconnue dans le pays d'origine du diplôme d'études secondaires supérieures (comp. arrêt CRUL 002/10). Il n'établit donc pas qu'il peut être immatriculé dans une université espagnole. Une première des conditions posées par les Directives de la Direction ne paraît donc pas remplie. Même si elle ne figure pas expressément dans les recommandations de la CRUS, cette condition paraît conforme à la Convention de Lisbonne, laquelle précise que les qualifications délivrées par les autres Parties qui satisfont, dans ces Parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur sont reconnues. Contrairement à ce que

soutient le recourant, cette exigence supplémentaire ne se confond pas avec celle de la réussite de l'examen de Fribourg et vise à vérifier que le titre dont se prévaut le candidat donne accès aux études universitaires dans le pays qui le délivre. La question de savoir si le titre du recourant remplit cette exigence peut rester indéfinie en l'espèce dans la mesure où ce titre présente une différence substantielle avec la maturité gymnasiale du point de vue du canon des branches.

b) Le parcours des trois dernières années du recourant avant l'obtention du *Bachillerato LOGSE* se résume selon le tableau suivant :

Branches	Année 1	Année 2	Année 3
<i>Première langue</i>	Suivi	Suivi	Suivi
<i>Deuxième langue</i>	Suivi	Suivi	Suivi
<i>Mathématiques</i>	Suivi	Suivi	Suivi
<i>Sciences expérimentales ou naturelles (physique, chimie, biologie)</i>	Suivi	<i>Non suivi</i>	<i>Non suivi</i>
<i>Sciences humaines et sociales (histoire, géographie, économie/droit)</i>	Suivi	Suivi	Suivi
<i>Choix libre (une autre discipline de la catégorie 2, 4 ou 5)</i>	Suivi	Suivi	Suivi

Le recourant n'a ainsi pas suivi de branche de la catégorie « *sciences expérimentales ou naturelles* » pendant les deux dernières années avant l'obtention de son titre. Il ne satisfait donc pas aux conditions posées par les

Directives en référence aux recommandations de la CRUS selon lesquelles les six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures. Les recommandations n'admettent en outre une exception que pour le cas où l'une des disciplines de base n'a été suivie que pendant deux ans au lieu de trois (« 5 x 3 et 1 x 2 »), de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner si le recourant aurait pu s'en prévaloir.

Dès lors que le recourant ne satisfait pas aux conditions prévues par les Directives pour que son diplôme soit reconnu comme un titre équivalent au sens de l'article 67 RLUL, c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé son immatriculation.

c) Le recourant invoque qu'il ne pouvait pas satisfaire cette exigence compte tenu du programme des cours en vigueur au moment où il a effectué sa scolarité secondaire supérieure en Espagne. Même si cette affirmation est contestée par la Direction, il paraît effectivement résulter des pièces produites par le recourant qu'il n'était pas possible pour un étudiant de suivre à la fois les matières de sciences naturelles et de sciences sociales pendant les deux dernières années d'enseignement dans la filière du *Bachillerato LOGSE*.

Toutefois, le recourant ne saurait tirer argument de cette impossibilité pour obtenir une dérogation aux conditions d'immatriculation posées par la législation. La Convention de Lisbonne laisse aux Etats parties la possibilité de définir les conditions d'inscription aux études universitaires et de ne pas reconnaître comme titres équivalents ceux des autres Etats qui présentent comme en l'espèce une différence substantielle avec le leur. Il résulte des Directives que le *Bachillerato LOGSE* n'est reconnu comme équivalent que s'il est de « *formation générale* », ce qui fait référence au canon des branches: au vu des modifications fréquentes du système éducatif de chaque pays, la seule mention du *Bachillerato LOGSE* ne signifie pas que ce titre soit nécessairement reconnu comme un titre équivalent. Il n'appartient pas non plus à la Commission d'examiner plus avant si – comme le prétend le recourant – le système éducatif espagnol en vigueur à l'époque ne lui offrait aucune autre possibilité de remplir les exigences posées par la loi, point qui

est contesté par la Direction. Ainsi que l'expose l'autorité intimée, il existe d'autres pays signataires de la Convention de Lisbonne (par exemple, le Portugal) où le système éducatif ne propose pas de diplôme de fin d'études secondaires jugé équivalent à une maturité suisse.

d) Contrairement à ce qu'expose le recourant, la réussite de l'examen de Fribourg ne saurait lui permettre de combler cette lacune dans la formation de base. L'examen de Fribourg est conçu comme un complément pour les personnes qui disposent d'un titre dont la formation de base est reconnue comme équivalente à une maturité suisse soit remplissant les critères « 6 x 3 » ou « 5 x 3 et 1 x 2 ».

e) Le recourant invoque encore le système d'admission au sein de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (ci-après : EPFL) et particulièrement de l'ordonnance de la Direction de l'EPFL concernant l'admission à l'EPFL (RS 414.110.422.3). L'ordonnance dispose qu'un étudiant est admis au premier semestre dans toutes les sections de l'EPFL, après avoir réussi un examen d'admission réduit, s'il est titulaire d'un certificat de maturité étranger qui donne accès, de manière générale, aux études universitaires dans le pays qui l'a délivré (art. 5 al. 1 let. c de l'ordonnance de la Direction de l'EPFL). L'ordonnance prévoit également des examens d'admission complets pour les personnes qui ne sont titulaires d'aucun diplôme d'études secondaires (art. 7 al. 1 de l'ordonnance de la Direction de l'EPFL). Même si ces dispositions diffèrent des directives de l'Université, le recourant ne saurait en tirer argument du point de vue de l'égalité de traitement. D'abord, il apparaît que le recourant ne peut être admis non plus à l'EPFL sans preuve que son certificat donne accès aux études universitaires dans le pays qui l'a délivré. Ensuite, l'autorité intimée est liée par le droit cantonal applicable, lequel régit les conditions d'immatriculation à l'Université de Lausanne. Par ailleurs, la Commission constate que le recourant a vu ses demandes d'immatriculation rejetées dans les autres universités romandes pour des motifs similaires à ceux invoqués par l'autorité intimée. Ces dernières se fondent aussi sur les recommandations de la CRUS pour évaluer l'équivalence des titres

académiques (décision de l'Université de Neuchâtel du 28 juin 2010 ; décision de l'Université de Genève du 22 juin 2010 ; décision de l'Université de Fribourg du 22 juin 2010).

f) Le recourant soutient que la décision contestée violerait le principe de la proportionnalité et ferait preuve de formalisme excessif dans la mesure où elle « revient à [lui] fermer les portes de l'Université de Lausanne [...] sans la possibilité pour celui-ci de même présenter des examens complémentaires de mise à niveau parce qu'il n'a pas suivi les sciences naturelles pendant deux ans en Espagne ». La réglementation des articles 66 ss RLUL vise à garantir que les candidats à l'obtention d'un titre universitaire disposent d'une formation de base suffisante. Comme on l'a vu plus haut, les Directives relatives à l'équivalence des titres étrangers adoptées en vertu de l'article 67 RLUL permettent à certaines conditions à des personnes ayant effectué leurs études secondaires à l'étranger de pouvoir s'inscrire à l'Université de Lausanne. A cet égard, il n'apparaît pas contraire au principe de la proportionnalité que la réglementation pose des exigences relativement sévères relatives à la formation de base. On relève à cet égard que les recommandations de la CRUS (p. 5) tiennent compte des spécificités de chaque pays en renonçant par exemple à exiger que les certificats de fin d'études secondaires incluent trois langues et trois disciplines relevant du domaine des sciences expérimentales comme le fait la maturité suisse.

La Commission est consciente que les conséquences de l'application de la loi sont en l'occurrence sévères pour le recourant en regard des efforts qu'il a consentis pour poursuivre sa carrière sportive et obtenir un certificat d'études secondaires supérieures dans un pays étranger. Ces circonstances particulières ne sauraient toutefois justifier que l'on s'écarte de l'application du texte légal.

Enfin, le recourant conserve d'autres possibilités de suivre des études universitaires en Suisse. S'il ne satisfait pas aux conditions d'une reconnaissance pleine et entière, le titre obtenu par le recourant paraît ainsi satisfaire aux conditions d'une reconnaissance partielle selon les

recommandations de la CRUS dès lors que cinq disciplines de base ont été enseignées lors des trois dernières années. Pour pouvoir être inscrit, le recourant devrait toutefois préalablement réussir deux années d'études universitaires à titre de complément et déposer une nouvelle demande d'immatriculation. Le recourant pourrait également satisfaire à l'avenir aux conditions posées par l'article 78 RLUL pour pouvoir déposer une candidature en vue d'une admission sur dossier. Quant à la question de l'examen préalable, elle est examinée ci-dessous.

g) En l'espèce, l'autorité intimée n'a donc pas violé le principe de la proportionnalité ni fait preuve d'un formalisme excessif en considérant que le titre du recourant ne remplissait pas les exigences pour être considéré comme un titre équivalent à une maturité suisse du fait que le recourant n'avait suivi aucun enseignement en sciences expérimentales pendant les deux dernières années d'enseignement.

4. La Commission retient d'office que le recourant est aussi citoyen espagnol et qu'il bénéficie à ce titre de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP, RS 0.142.112.681). Il n'est pas d'emblée exclu qu'un étudiant puisse déduire des droits de cette convention et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne (Arrêt CJCE C-147/03, Commission et République de Finlande contre République d'Autriche ; Arrêt CJCE C-293/83, Commission contre Royaume de Belgique ; Arrêt CJCE C-293/83 Gravier contre Ville de Liège) pour autant que cette dernière puisse être reprise en droit suisse (sur cette question v. ATF 134 V 428 c. 5 ; ATF 132 V 423 c. 9.4.3 ; Véronique BOILLET, L'interdiction de discrimination en raison de la nationalité au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes, thèse Lausanne 2010, pp. 61 ss, 105 ss, 117 ss, 243 ss).

Quoiqu'il en soit, la question peut être laissée indécise en l'espèce puisque le recourant ne produit pas la preuve qu'il pourrait s'immatriculer dans une université espagnole. Traité de la même manière par les autorités suisses et espagnoles, le recourant ne subit aucune discrimination (Art. 2 ALCP ;

Annexe III ALCP) : s'il veut accéder à l'UNIL, le recourant devra obtenir une maturité ou un titre jugé équivalent.

5. Le recourant invoque enfin la protection de sa bonne foi (art. 9 Cst.). Il allègue que l'Université lui aurait donné en 2006 des assurances quant à son immatriculation. Il invoque aussi à l'appui de son recours des comportements contradictoires du SII et de la Direction. De jurisprudence constante, l'administré est protégé dans sa bonne foi si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a) :

- il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées ;
- qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;
- que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;
- qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions irréversibles qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

En l'espèce, le recourant ne démontre pas que l'Université lui ait donné en 2006 la moindre assurance quant à son éventuelle immatriculation en 2009 voire en 2010 sur l'unique base de l'obtention d'un *Bachillerato LOGSE*, titre qu'il envisageait obtenir en Espagne. Comme le relève la Direction, tant la brochure contenant les Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation 2006/2007 que les informations disponibles sur le site internet en 2006 précisaient que les titres étrangers devaient satisfaire à un canon des branches pour être reconnus et que les sciences naturelles faisaient partie de la catégorie qui devait être étudiée au niveau secondaire supérieur. Il apparaît donc qu'avec une attention suffisante, le recourant aurait dû se rendre compte que le programme proposé en Espagne ne lui permettrait pas de satisfaire les conditions d'inscription à l'Université de

Lausanne au cas où il envisagerait poursuivre ses études en Suisse. A cela s'ajoute que tant la législation universitaire que les Directives ont été modifiées depuis 2006.

Le recourant ne peut donc se prévaloir de sa bonne foi pour être inscrit à l'université sur la base du titre qu'il a obtenu à l'étranger.

6. Le recourant demande subsidiairement à être autorisé à présenter l'examen préalable d'entrée à la Faculté des HEC. Selon l'article 75 RLUL, « *sous réserve des articles 69, 71, 2ème alinéa, 72, 2ème alinéa et 77 à 81 du présent règlement, les personnes ayant réussi l'examen préalable d'admission organisé par une faculté sont admises à l'inscription en vue d'un bachelor (baccalauréat universitaire) de cette faculté* ». Selon l'article 43 du règlement de la Faculté des HEC, « *les personnes qui sont de nationalité suisse ou domiciliées en Suisse depuis plus de deux ans, âgées de vingt ans révolus et détentrices d'un certificat fédéral de capacité ou d'un autre titre jugé équivalent obtenu après la scolarité obligatoire (formation d'une année au moins) peuvent se présenter à un examen d'admission, dont la réussite donne accès aux études de bachelor* ».

Au vu de ce qui précède, il appartient à la Faculté des HEC de se prononcer sur l'admission à l'examen préalable. Né le 29 août 1990 et de nationalité suisse, le recourant satisfait aux deux premières conditions posées par l'article 43 du règlement de la Faculté des HEC. Dans un courrier du 21 juillet 2010, celle-ci aurait indiqué au Service des immatriculations et inscriptions qu'elle ne considérerait toutefois pas le *Bachillerato LOGSE* comme un titre équivalent à un certificat fédéral de capacité. Il ne ressort toutefois pas du dossier que la Faculté des HEC ait envoyé ce courrier, qui n'y figure pas, au recourant et qu'il existe une décision susceptible de recours remplissant les conditions posées par l'article 42 LPA-VD. Le recourant conserve ainsi la possibilité de déposer sa candidature pour l'examen d'admission de la Faculté des HEC auprès de cette dernière.

7. Enfin, dans son ultime courrier du 15 avril 2011, le recourant demande à pouvoir être inscrit provisoirement auprès des facultés de droit et des HEC

« *jusqu'à droit connu sur le présent recours* ». Dans la mesure où elle ne porte que jusqu'à la notification du présent arrêt, cette requête devient sans objet. Toutefois, la Commission relève que le recours a en principe effet suspensif dès lors que la législation universitaire ne prévoit aucune disposition particulière dérogeant à l'article 80 LPA-VD.

8. Ainsi le recours doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge du recourant.

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de E. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Alex Dépraz

(s)

Steve Favez

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :